


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC05754023P0003
<p data-bbox="375 376 596 439">Commune de PHALSBourg</p> 	<p data-bbox="810 365 1085 392">date de dépôt : 09/02/2023</p> <p data-bbox="810 400 1136 427">demandeur : ANDRET Philippe</p> <p data-bbox="810 436 1193 463">pour : Aménagement d'un restaurant</p> <p data-bbox="810 472 1273 535">adresse terrain : 1 Route de 3 Maisons 57370 Phalsbourg</p>

ARRÊTE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de **PHALSBourg**

Le Maire de PHALSBourg,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/02/2023 par Monsieur ANDRET Philippe demeurant 1 Route de 3 Maisons 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la demande : Aménagement d'un restaurant sur un terrain situé 1 Route de 3 Maisons 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 33 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non opposition à une déclaration préalable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022;

Vu la zone UB du P.L.U ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM;

Vu les pièces supplémentaires fournies en date du 04/04/2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2023,

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 24/03/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes – service Assainissement en date du 23/02/2023,

Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale pour la sécurité en date du 23/03/2023,

Vu l'avis favorable de la Régie des eaux de la Ville de Phalsbourg en date du 20/02/2023,

Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 26/05/2023,

Considérant que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet

de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée »,

Considérant que l'article R425-2 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du site patrimonial remarquable de Phalsbourg

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis en date du 13/03/2023 indique que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il eut y être remédié,

Considérant l'article L425-3 du code de l'urbanisme lequel dispose que « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public »,

Considérant l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 26/05/2023,

Considérant l'avis de la sous commission départementale de sécurité en date du 23/03/2023,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **PC05754023P0003** est **ACCORDE**.

Article 2

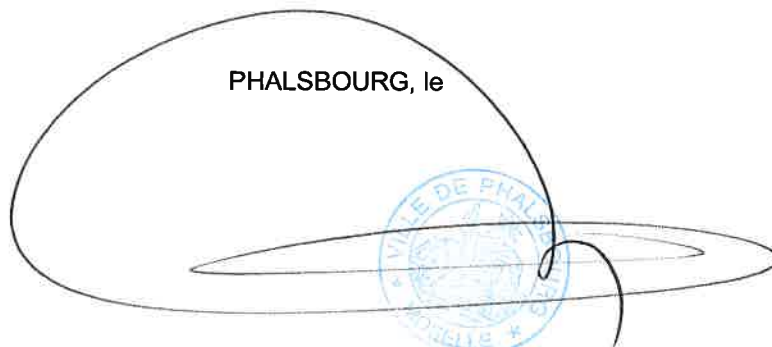
Les prescriptions émises par la Sous commission départementale d'accessibilité devront être strictement respectées.

Article 3

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les menuiseries des ouvertures de l'extension créée, seront en aluminium laqué de la même teinte sombre que les châssis vitrés de la devanture.

PHALSBOURG, le

PC05754023P0003

The image shows a large, stylized signature in black ink that loops around a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'VILLE DE PHALSBOURG' and 'MAYORAL' around a central emblem. The signature is written over the stamp and extends across the page.